

DÉCISION N° 2024-D-294

Objet : Attribution et signature du marché 2024-PI-18 : Prévion des crues pour la mise en alerte.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant le besoin du Sm3a de se doter d'un système de prévision pour anticiper les crues dont la valeur estimée est inférieure aux seuils formalisés ;

Considérant la consultation effectuée sur le profil acheteur du 22/08/2024 au 19/09/2024 ;

Considérant les offres remises par 2 candidats ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres classe l'offre EDF-DTG pour un montant de 32 921€ € HT comme la plus avantageuse économiquement ;

Considérant l'avis de la commission MAPA du 26/09/2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2024-PI-18 relatif à une mission de « Prévion des crues pour la mise en alerte » pour un montant estimatif 32 921€ € HT à EDF-DTG ;

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 07/10/2024

Le Président

Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

